Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-850202037-20261014-2026-10-14-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026
Publication : 14/10/2026

N° 27 - 2026

DELIBERATION

DE LA REGIE DIEPPOISE DES ACTIVITES PORTUAIRES

DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM ET DELEGATION DE SIGNATURE

Réunion du 14 octobre 2026

Le Conseil d'administration de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires s'est réuni le 14 octobre 2026, à 10h00, au siège, 1 quai du Tonkin 76201 Dieppe, sous la présidence de Monsieur Jean-François BLOC.

Sont présents :

- M. Jean François Bloc, titulaire
- M. Nicolas Langlois, titulaire
- M. Pierre Vogt, suppléant
- M. Philippe Deiss, personne qualifiée, en visioconférence
- M. Cyril Cauchy, Directeur d'exploitation, par délégation du Directeur Général

Sont excusés :

- M. Alain Bazille, titulaire, et M. Robin Devogelaere, suppléant
- M. Frédéric Canto, titulaire, et M. Sébastien Jumel, suppléant
- M. Jean-Baptiste Gastinne, titulaire, et M. André Gautier, suppléant
- Mme Imelda Vandecandelaere, titulaire, représentée par M. Pierre Vogt, suppléant

M. Canto a remis un pouvoir à M. Langlois
M. Gastinne a remis un pouvoir à M. Bloc

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu les statuts de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires et notamment son article 14.4 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Ports de Normandie en date du 02 octobre 2026 ;

Vu la vacance de poste du Directeur Général à compter du 1er novembre 2026 ;

Vu l'avis rendu par le Comité de suivi, lors de sa réunion du 14 octobre 2026, préalable à la tenue du Conseil d'administration ;

Sur le rapport de son Président ;

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

CONSIDERANT

Que le Syndicat Mixte Ports de Normandie a lancé une procédure de recrutement d'un Directeur Général de la SPL Port de Dieppe à compter du 1er janvier 2027

Que le contrat de l'actuel Directeur Général de la Régie prend fin au 31 octobre 2026 et que la vacance de poste est dès lors constatée à compter de cette même date ;

Que durant ce temps de vacance de poste, il est nécessaire de faire application de l'article 14.4 « Intérim » des statuts de la Régie, disposant notamment que : « en cas de vacance du poste de directeur, le président du conseil d'administration nomme, sur proposition du conseil d'administration, pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois, un ordonnateur pour assurer l'intérim avant la nomination d'un nouveau directeur » ;

Que le conseil d'administration délibère sur les attributions confiées à la personne ainsi chargée de cet intérim ;

Que Ports de Normandie a délibéré pour proposer Monsieur Cyril CAUCHY, Directeur d'Exploitation, pour assurer la période d'intérim ;

Après en avoir délibéré ;

3 membres présents et 2 membres représentés sur les 7 membres en exercice

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE A L'UNANIMITE

- De nommer Monsieur Cyril CAUCHY Directeur par intérim à compter du 1er novembre 2026 ;

- D'attribuer les délégations développées ci-dessous au Directeur Général par intérim de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires, sous le contrôle de son Président et à compter du jour de la nomination, soit à compter du 1er novembre 2026 ;

- D'appliquer des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financières chargées d'un service public à caractère industriel et commercial et des statuts de la Régie (notamment l'article 14.2), disposant que le Directeur Général de la Régie est :

 1. Le représentant légal de la Régie ;

 2. L'ordonnateur des recettes et des dépenses de la Régie ;

3. Il prépare le budget et ses modifications et en assure l'exécution ;

4. Il assure la direction de l'ensemble des services ;

5. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de la Régie ;

6. Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

7. Il peut obtenir délégation du Conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

8. Il représente la Régie en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Néanmoins, pour ce faire, le Conseil d'administration de la Régie attribue sous le contrôle de son Président, les délégations suivantes au Directeur par intérim de la Régie pour :

1- Conserver et administrer les biens affectés à la Régie par le SMPN sans transfert de propriété et faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2- Gérer les revenus ;

3- Gérer les régies d'avance et/ou de recettes des différents services de la Régie ;

4- Préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses du Conseil d'administration pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;

5- Diriger les travaux de la Régie ;

6- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils règlementaires s'agissant de leur passation ;

7- Passer tous les contrats et marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés par la règlementation en vigueur au jour de la signature du marché ou contrat, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Régie et au-delà, sur autorisation du Conseil d'administration de la Régie ;

8- Passer dans les mêmes formes les décisions relatives à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, et notamment, des conventions d'autorisation d'occupation temporaire avec les usagers du Port de Dieppe, ainsi que les décisions d'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €

9- Représenter la Régie en justice soit en demandant, soit en défendant devant toutes les juridictions (civiles ou administratives).

- D'autoriser le Directeur Général par intérim à déterminer le montant de la part variable des redevances d'occupation du domaine public s'agissant des usagers professionnels et donc l'occupation est en lien avec le trafic portuaire ;

- D'autoriser le Directeur Général par intérim à appliquer une remise ou gratuité aux animations, associations ou usagers dont l'activité présente un intérêt portuaire, pour la mise à disposition de biens ou espaces sur le domaine public portuaire ;

- D'abroger les délibérations n°33-2023 ; n°2-2024 et n°28-2024 ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA
REGIE DIEPPOISE DES
ACTIVITES PORTUAIRES



Jean-François BLOC

Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture.

Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.